



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/19  
10 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session  
Genève, 5-9 novembre 2007  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Codes de restriction en tunnels pour certains objets de la classe 2

Communication de la Fédération européenne des associations aérosols (FEA)

**RÉSUMÉ**

<b>Résumé:</b>	Pour certains objets de la classe 2 (par exemple n° ONU 1950 AÉROSOLS), le code de restriction en tunnels est «B1D» (pour les codes de classement F, TF, TFC) ou «C1D» (pour T, TC, TO, TOC). Ces objets ne peuvent être transportés en vrac ou en citernes. La décision, prise à la quatre-vingt-deuxième session, d'ajouter le code de restriction en tunnels dans la séquence des marchandises dangereuses du document peut être source d'interprétations erronées. Il est proposé de remplacer par «D» les codes de restriction en tunnels susmentionnés pour les objets de la classe 2.
<b>Mesures à prendre:</b>	Dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, remplacer par «D» les codes de restriction en tunnels «B1D» et «C1D» pour les numéros ONU 1057, 1950, 2037 et 3150.
<b>Documents connexes:</b>	ECE/TRANS/WP.15/192, par. 38 ECE/TRANS/WP.15/192/Add.1, p. 8 ECE/TRANS/WP.15/2007/7 (France) et INF.4 (Suède) ECE/TRANS/WP.15/191, par. 38 et 39 INF.12 (Pologne) de la quatre-vingt-unième session.

### **Introduction**

1. Dans l'édition 2007 de l'ADR, les codes de restriction en tunnels figurent dans la colonne (15) du tableau A au chapitre 3.2.
2. Pour la classe 2, le code de restriction en tunnels était fondé sur le code de classement des rubriques du tableau A (voir document informel INF.12 (Pologne), présenté à la quatre-vingt-unième session).
3. Cela mène à une situation où certains objets de la classe 2, qui ne peuvent être transportés que dans des emballages, se voient attribuer un code de restriction en tunnels «B1D» ou «C1D».
4. À la quatre-vingt-deuxième session, le Groupe de travail a décidé, en se fondant sur les documents ECE/TRANS/WP.15/2007/7 (France) et INF.4 (Suède), que le code de restriction en tunnels devait figurer dans le document de transport. Cela n'est pas nécessaire lorsque l'on sait à l'avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.
5. La FEA considère que les codes de restriction en tunnels pour le numéro ONU 1950 AÉROSOLS, mentionnés au paragraphe 3 du présent document, devraient être modifiés pour devenir «D» car le transport de ces objets en citernes n'est pas autorisé.
6. Comme il a déjà été proposé dans le document INF.12 (Pologne), le Groupe de travail voudra peut-être décider que la même modification vaille aussi pour les numéros ONU 1057, 2037 et 3150.

### **Proposition**

7. Pour les numéros ONU 1057, 1950, 2037 et 3150, les codes de restriction en tunnels «B1D» et «C1D» devraient devenir «D».

### **Justification**

8. Éviter toutes interprétations erronées.

### **Incidences sur la sécurité**

9. Aucune.

### **Faisabilité**

10. Modifications d'ordre rédactionnel pour rendre la réglementation plus claire et lisible.

### **Application**

11. Aucun problème.

-----